



## EDITORIAL

### Double principe de subsidiarité: placer les besoins individuels de l'enfant au cœur des décisions

*La mise en œuvre des standards internationaux relatifs aux droits de l'enfant dans l'adoption a toujours été liée à la recherche d'un équilibre délicat entre des intérêts conflictuels, et le principe de subsidiarité ne fait pas exception à la règle.*

Depuis 1997, le SSI/CIR a participé activement au développement et à la mise en œuvre des standards internationaux relatifs à la protection de remplacement des enfants privés de famille, ou en risque de l'être, et à l'adoption. En ce qui concerne l'adoption internationale, sa position est détaillée dans son [Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale](#) (le Manifeste ci-après) publié en 2015 qui stipule que « le premier niveau du principe de subsidiarité demande que la priorité soit donnée au maintien de l'enfant dans son milieu d'origine. En pratique, il implique la mise en place d'un système basé sur le développement de solutions nationales de type familial pour les enfants séparés de leur famille, permettant de diminuer les besoins en matière d'adoption internationale. Concrètement, un tel système devrait prévoir des programmes de soutien aux familles afin qu'elles puissent élever leurs enfants, des programmes de réinsertion familiale en cas de séparation temporaire et de placement familial alternatif en cas de séparation définitive<sup>1</sup> (voir articles pages 3, 7 et 11). Le second niveau du principe de subsidiarité consacre la subsidiarité de l'adoption internationale sur les mesures nationales de protection de type familial. Une adoption internationale ne devrait donc intervenir qu'après qu'une solution familiale à long terme ait été activement recherchée dans le pays d'origine de l'enfant, notamment auprès de parents adoptifs potentiels nationaux. »

#### Double principe de subsidiarité et standards internationaux

Cette position se retrouve dans l'article 21(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît que « l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ». Ce point de vue est par ailleurs repris dans l'article 4b de la Convention de la Haye de 1993 qui établit que l'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine « ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

#### A la recherche d'une approche individualisée en vue de déterminer la solution la plus appropriée pour l'enfant

Avec le temps, le SSI/CIR a toujours souligné l'importance de ne pas interpréter le principe de subsidiarité posé par ces standards internationaux comme signifiant de façon universelle que l'adoption internationale était une mesure de dernier recours. Mettre en œuvre efficacement le principe de subsidiarité ne consiste pas uniquement à s'assurer sur le papier que toutes les lois et politiques nationales sont respectées avant qu'une adoption internationale ne soit envisagée. Des approches rigides

présentent le risque de s'éloigner des réalités du terrain au niveau par exemple des véritables efforts déployés pour retrouver la famille d'origine de l'enfant en cas d'abandon, du soutien octroyé aux parents afin de leur donner les moyens de s'occuper de leur enfant, des échecs systémiques dans le système de prise en charge d'un enfant, etc. Par ailleurs, une telle attitude ne favorise pas une approche individualisée à travers laquelle la mesure de protection la plus appropriée est recherchée pour chaque enfant.

### **Détermination de la mesure appropriée en accord avec le double principe de subsidiarité**

L'adoption internationale peut être envisagée lorsqu'il est évident que l'enfant ne peut pas être pris en charge «adéquatement» dans son pays d'origine. L'adoption internationale est une des mesures de prise en charge de l'enfant parmi d'autres qui peuvent s'offrir à lui. Afin de déterminer la meilleure option de prise en charge, il faudrait se tourner en premier lieu vers la famille d'origine pour considérer ensuite d'autres solutions familiales, jusqu'à trouver la solution la plus appropriée pour l'enfant. Ce processus doit se baser sur une comparaison minutieuse des bénéfices et des inconvénients, surtout lorsque les deux seules possibilités envisageables sont le placement en institution et

l'adoption internationale<sup>2</sup>. Un tel examen doit par exemple inclure une évaluation détaillée de la capacité des parents adoptifs potentiels à répondre aux besoins uniques de l'enfant, et des éléments de preuve doivent attester qu'ils sont correctement préparés, aptes à apporter le soutien nécessaire à l'enfant et qu'un accompagnement leur sera proposé en cas de besoin (voir articles pages 5 et 9). De plus, l'adoption internationale peut être considérée et envisagée en priorité par rapport à des solutions nationales, dans les cas d'adoption intrafamiliale ou lorsque l'enfant a un besoin médical urgent, lorsque cette solution est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Le SSI/CIR est par conséquent convaincu de l'importance, lorsqu'on attribue au principe de subsidiarité toute l'attention qu'il mérite dans la pratique, de prendre en considération les besoins individuels de chaque enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier devant rester la priorité absolue. Les discussions ne devraient pas tant porter sur le dernier recours envisageable, mais plutôt sur la recherche de la solution la plus adaptée.**

L'équipe du SSI/CIR  
Août 2016

